



# Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail dans la branche suisse de l'enveloppe des édifices

## Modification du 10 janvier 2022

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail (CCT) dans la branche suisse de l'enveloppe des édifices annexée à l'arrêté du Conseil fédéral du 11 juin 2020<sup>1</sup>, est étendu:

*Art. 40, 40.1* (Réglementation des absences)

40.1 L'employeur accorde des congés payés pour les événements suivants, à condition que ces absences ne coïncident pas avec des jours fériés:

- a) 2 jours en cas de pour le propre mariage du travailleur;
- b) 10 jours en cas de naissance d'un propre enfant.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les travailleurs soumis à la CCT et qui deviennent pères ont droit à un congé paternité de deux semaines (10 jours de congé) durant les six mois qui suivent la naissance.

Pendant le congé paternité, le travailleur reçoit 100 % de son salaire. L'employeur se charge de demander l'allocation auprès de la caisse de compensation.

La différence entre la compensation à 100 % du salaire du travailleur et l'allocation versée par la caisse de compensation est à la charge de l'employeur;

- c) 1 jour en cas de mariage d'un enfant, pour participer à la cérémonie si celle-ci a lieu un jour ouvrable;
- d) 3 jours en cas de décès du conjoint, d'un enfant ou des parents;
- e) 3 jours en cas de décès des grands-parents, des beaux-parents, du gendre, de la belle-fille, d'un frère ou d'une sœur, dans la mesure où ils faisaient ménage commun avec le travailleur, 1 jour dans tous les autres cas;

<sup>1</sup> FF 2020 5265

- f) 1 jour pour le recrutement;
- g) 1 jour pour la fondation d'un ménage ou un déménagement s'il coïncide avec un jour ouvrable et n'est pas lié à un changement d'employeur (un seul jour par an).

## Annexe 6

**Art. 1** Adaptation du salaire (conformément à l'art. 24 CCT)

...

- 1.2 Pour l'année 2022, en plus de l'adaptation du salaire, les salaires effectifs des travailleuses et travailleurs assujettis sont augmentés à titre général de 0,4 % ... conformément à l'art. 1.1. ...

**Art. 2** Salaires minima (conformément aux articles 21 et 24 CCT)

- 2.1 Les salaires minima ... sont les suivants:

Expérience dans la branche	Ouvrier qualifié	Ouvrier semi-qualifié	Ouvrier de la construction
<= 12 mois	Fr. 4 500.–	Fr. 4 158.–	Fr. 3 955.–
> 12 mois	Fr. 4 681.–	Fr. 4 303.–	Fr. 4 134.–
> 24 mois	Fr. 4 868.–	Fr. 4 455.–	Fr. 4 323.–
> 36 mois	Fr. 5 063.–	Fr. 4 610.–	Fr. 4 520.–
> 48 mois	Fr. 5 266.–	Fr. 4 772.–	Fr. 4 725.–
> 60 mois	Fr. 5 466.–	Fr. 4 940.–	Fr. 4 940.–

Les salaires horaires minima ... sont les suivants:

Expérience dans la branche	Ouvrier qualifié	Ouvrier semi-qualifié	Ouvrier de la construction
<= 12 mois	Fr. 24.75	Fr. 22.85	Fr. 21.75
> 12 mois	Fr. 25.70	Fr. 23.65	Fr. 22.75
> 24 mois	Fr. 26.75	Fr. 24.50	Fr. 23.75
> 36 mois	Fr. 27.80	Fr. 25.35	Fr. 24.85
> 48 mois	Fr. 28.90	Fr. 26.20	Fr. 25.95
> 60 mois	Fr. 30.00	Fr. 27.15	Fr. 27.15

*La partie restante de l'annexe 6 demeure inchangée.*

## II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'annexe 6 de la convention collective de travail dans la branche suisse de l'enveloppe des édifices.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2022 et a effet jusqu'au 31 décembre 2024.

10 janvier 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr